



Direction de l'administration générale : AB/OG

DOMAINE : Libertés publiques et pouvoirs de police
Autres actes réglementaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 01/2023

Objet : Règlementation des bruits causés par les activités agricoles

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2512-13,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-25 et suivants,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants, R. 1336-4 et suivants et R. 1337-6 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU les courriers de plaintes reçues des riverains des exploitations agricoles roisséennes,

CONSIDÉRANT les atteintes à la tranquillité publique causées par les détonations nocturnes des effaroucheurs dans les exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réprimer par des mesures proportionnées les atteintes à la tranquillité publique, notamment en imposant aux exploitants agricoles des horaires de fonctionnement pour leurs effaroucheurs,

ARRETE

Article 1 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures est interdit tous les jours entre 20 heures et 10 heures. L'implantation de ces appareils ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Le canon de l'appareil ne doit pas être dirigé vers les habitations. Si l'exploitation agricole est entourée d'habitations, le canon doit être dirigé vers les habitations les plus lointaines.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende selon la législation en vigueur.

Fait à Roissy-en-Brie, le 4 janvier 2023

François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris – Vallée de la Marne

